



## STATUTS

### 1 DISPOSITIONS GENERALES

#### **Art. 1 Nom de la société**

Le volley-ball club Ecublens (ci-après VBC Ecublens), fondé en 1978, est une société au sens des articles 60 et suivants du code civil. Il a son siège à Ecublens. C'est une association à but non lucratif.

#### **Art. 2 But de la société**

Le VBC Ecublens permet à ses membres de pratiquer activement et dans de bonnes conditions le sport du volley-ball. Le plaisir au jeu et au sport est au centre de l'activité de la société.

Le VBC Ecublens ne s'occupe en aucun cas de questions d'ordre politique, religieux ou ethnique, il soigne les bonnes relations entre ses membres et avec les autres sociétés locales, ainsi qu'avec les autorités.

#### **Art. 3 Participations de la société à d'autres institutions**

Le VBC Ecublens est membre des associations « Swiss Volley » et « Swiss Volley Région Vaud ».

Les statuts, règlements et décisions des associations internationales et nationales, ainsi que de leurs organes et commissions s'appliquent à la société ainsi qu'à ses membres, qu'ils soient joueurs ou fonctionnaires, pour autant que cela concerne le volley-ball.

#### **Art. 4 Statut éthique**

Le VBC Ecublens s'engage pour une pratique du sport saine, honnête et respectueuse, sans discrimination pour une quelconque raison. Il applique et soutient la charte éthique du sport de Swiss Olympic, conformément à l'art. 3 des statuts de SVRV et l'art. 5 des statuts de Swiss Volley.

## 2 MEMBRES

### Art. 5 Membres

Les personnes physiques ou juridiques peuvent être membres. Sauf exception stipulée dans ces statuts, elles bénéficient des droits et obligations des membres. Les catégories de membre sont :

- a. Membre actif (art. 6)
- b. Membre libre (art. 7)
- c. Membre d'honneur (art. 8)
- d. Membre passif (art. 9)

### Art. 6 Membre actif

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux entraînements et/ou aux matchs de championnat

### Art. 7 Membre libre

Les membres libres sont des personnes physiques qui, en raison de leur fonction sont entièrement ou partiellement libérées de la cotisation annuelle. Sont notamment des membres libres les membres du comité et les entraîneur(e)s. Le comité peut désigner d'autres membres libres.

Les membres libres qui sont également membres actifs ne paient qu'une cotisation réduite, laquelle est fixée par l'assemblée générale. Les autres membres libres ne paient pas de cotisation annuelle.

### Art. 8 Membre d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui se sont particulièrement engagées pour le club. Ils ne paient pas de cotisation. L'assemblée générale peut accorder, sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur.

### Art. 9 Membre passif

Les membres passifs sont des personnes physiques ou juridiques qui ne sont pas actives dans la vie du club. Ils paient un montant et n'ont pas de droit de vote.

### Art. 10 Obligations des membres

Les membres sont tenus de respecter les statuts et règlements du VBC Ecublens ainsi que les décisions de ses organes. Ils doivent également s'acquitter promptement de la cotisation annuelle et des autres frais facturés par le club (art. 27).

Les membres actifs doivent participer à l'assemblée générale annuelle, ils doivent en outre participer à l'organisation des manifestations proposées par le club. En cas de refus ils peuvent être sanctionnés par le comité.

Un membre licencié ne peut refuser de suivre un cours de marqueur, il doit marquer les matches d'autres équipes selon les instructions données en début de saison.



### **Art. 11 Admissions**

Les personnes intéressées peuvent s'affilier au VBC Ecublens en tout temps, avec l'accord du comité. Les membres actifs deviennent joueuses et joueurs par la signature du formulaire d'inscription.

Pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans révolus, la signature d'un des parents ou du représentant légal est nécessaire.

### **Art. 12 Fin du sociétariat**

Le sociétariat se termine :

- Pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou la mort ;
- Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale.

La démission d'un membre est possible pour la fin d'une année de la société (31 mai) et doit être communiquée par écrit au comité. Un délai d'un mois doit être respecté (30 avril).

### **Art. 13 Exclusions**

Les membres qui ne respectent pas leurs obligations ou qui portent atteinte à la réputation du club peuvent être exclus par le comité. En cas d'exclusion, la cotisation est due au prorata de la durée d'appartenance au club pendant la saison.

Le comité doit aviser par écrit la personne exclue, avec l'indication des motifs. La personne exclue peut recourir dans un délai de 30 jours à partir de la communication de l'exclusion. Le recours doit être fondé, il sera adressé au comité mais la décision incombera à la prochaine assemblée générale.

### **Art. 14 Assurances**

Chaque membre est responsable de s'assurer correctement, notamment contre les accidents et pour la responsabilité civile.

### **Art. 15 Protection des données**

Le VBC Ecublens respecte les décisions de la loi sur la protection des données.

Le club détient une base de données contenant les informations sur ses membres qui lui sont nécessaires. Ces informations ne peuvent pas être transmises à des tiers sans l'accord préalable des personnes concernées.

Les membres acceptent spécifiquement que le VBC Ecublens transmette des informations les concernant à certains services des pouvoirs publics, plus précisément :

L'Office fédéral du sport (Jeunesse & Sports),

Le canton de Vaud (Fondation pour le Sport),

La commune d'Ecublens (pour la subvention annuelle),

Les autres communes de l'Ouest Lausannois et les communes avoisinantes pour une éventuelle aide au sport des jeunes.

Si le comité devait vouloir ou devoir transmettre des informations sur ses membres pour d'autres raisons, l'accord préalable des membres concernés serait requis.

Les informations concernant les membres licenciés détenues dans le Volley Manager dépendent de Swiss Volley et le VBC Ecublens décline toute responsabilité concernant leur utilisation.



### 3 ORGANISATION

#### **Art. 16 Les organes de la société**

Les organes du VBC Ecublens sont :

- a) L'Assemblée générale,
- b) Le Comité,
- c) Les Réviseurs aux comptes.

#### **Art. 17 L'Assemblée générale**

L'organe suprême de la société est l'assemblée des membres (Assemblée générale). Elle a lieu annuellement après la clôture des comptes de l'année de la société (31 mai) mais au plus tard le 30 juin. L'Assemblée générale est convoquée par le comité.

L'Assemblée générale doit traiter des points suivants :

1. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
2. Acceptation du rapport annuel ;
3. Acceptation des comptes, après avoir pris connaissance du rapport des réviseurs aux comptes ;
4. Décharge au comité ;
5. Fixation de la cotisation annuelle ;
6. Approbation du budget pour le prochain exercice ;
7. Election des membres du comité ;
8. Election du président ou de la présidente ;
9. Propositions individuelles et divers

#### **Art. 18 Assemblée générale extraordinaire**

Le comité ou un cinquième des membres peuvent en tout temps, en indiquant le motif, demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée doit avoir lieu au plus tard 6 semaines après réception de la demande.

#### **Art. 19 Convocation et direction de l'assemblée générale**

Les membres doivent être convoqués par le comité au moins 20 jours à l'avance. La convocation peut être faite sous forme de courrier, postal ou électronique, elle doit préciser l'ordre du jour.

Les membres peuvent faire des propositions individuelles, celles-ci doivent être faites par écrit, fondées, et reçues par le comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

Dans des cas justifiés, l'assemblée peut délibérer et décider sur des sujets imprévus.

L'assemblée générale est présidée jusqu'à la fin par le président ou la présidente en fonction au début de l'assemblée. En cas d'absence du président ou de la présidente, un autre membre du comité dirigera l'assemblée.

#### **Art. 20 Quorum**

Les décisions de toute assemblée générale convoquée correctement sont prises à la majorité des membres présents, indépendamment de leur nombre.

Lors d'un vote, en cas d'égalité, la voix de la personne qui préside l'assemblée est déterminante.

Le vote a généralement lieu à main levée, Toutefois si cinq membres le demande, le vote peut avoir lieu au bulletin secret.

### **Art. 21 Droit de vote et d'élection**

Tous les membres actifs, libres et d'honneur ont un droit de vote et d'éligibilité pour autant qu'ils aient 14 ans révolus au moins. Les membres plus jeunes doivent se faire représenter par une personne dûment autorisée (parent ou représentant légal).  
Le droit de représentation est limité à une personne par membre présent.

### **Art. 22 Comité**

Le comité est constitué du président ou de la présidente et au moins de 3 autres membres. Les membres du comité se répartissent eux-mêmes les différentes tâches incombant au comité.

Les membres du comité et le président ou la présidente sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans, la réélection est possible. Seul un membre du comité peut être élu à la présidence.

Si un membre du comité cesse son activité avant la fin de son mandat, le comité peut le remplacer par une autre personne de son choix jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **Art. 23 Pouvoirs du comité**

Le comité dirige le VBC Ecublens et le représente vis-à-vis de l'extérieur. Il est responsable d'une organisation appropriée et tient la comptabilité du club. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et s'assure du respect des statuts.

Le comité définit un cahier des charges pour ses membres. Si nécessaire le comité peut éditer d'autres règlements.

### **Art. 24 Les réviseurs aux comptes**

L'organe de vérification des comptes est constitué d'au moins deux membres et d'un suppléant. Ils sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans non reconductible.

Les réviseurs contrôlent les comptes annuels et rédigent un rapport qu'ils présenteront à l'assemblée générale.

## **4 EXERCICE ANNUEL ET COMPTABILITE**

### **Art. 25 Exercice Annuel**

L'exercice annuel débute le 1<sup>er</sup> juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

### **Art. 26 Sources de revenus**

Le VBC Ecublens a notamment les revenus suivants :

- a. cotisations des membres
- b. subventions communales
- c. subventions de Jeunesse & Sport
- d. sponsoring et dons
- e. revenus de manifestations, notamment le loto annuel.

### **Art. 27 Cotisations annuelles**

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale.  
En outre, les frais des licences sont refacturés aux membres.



#### **Art. 28 Libération de la cotisation**

Le comité est habilité, dans des cas spécifiques, à libérer certains membres du paiement de la cotisation annuelle, pour autant que cela soit dans l'intérêt du VBC Ecublens.

#### **Art.29 Frais et indemnités**

Les officiels du VBC Ecublens (entraîneurs, coaches et autres fonctionnaires) peuvent être indemnisés dans le cadre du budget.

### **5 MODIFICATION DES STATUTS**

#### **Art. 30 Modification des statuts**

Une modification des statuts peut être proposée par le comité ou demandée par 30 membres au moins.

La modification des statuts doit être acceptée à la majorité des deux-tiers présents à l'assemblée générale.

### **6 DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

#### **Art. 31 Dissolution de la société**

La dissolution du club ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Elle doit être approuvée par la majorité des deux-tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les avoirs du club ne seront pas répartis aux membres, mais confiés à Swiss Volley Région Vaud pour conservation.

Si dans un délai de cinq ans de la dissolution un nouveau club avec la même appellation et les mêmes buts n'a pas été créé, les avoirs du club deviennent possession de Swiss Volley Région Vaud et doivent être utilisés pour la formation des jeunes talents.

### **7 DISPOSITIONS FINALES**

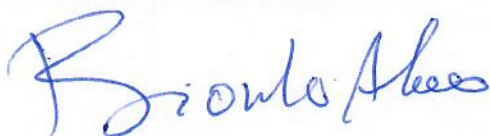
#### **Art. 32 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur avec leur approbation par l'assemblée générale du 19 juin 2024. Ils remplacent les statuts du 24 juin 2014.

#### **Art. 33 Droit complémentaire**

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, ce sont les dispositions du Code Civil qui s'appliquent.

**Le Président : Adamo Biondo**



**La Secrétaire : Patricia Humbert**

